

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni à la Mairie de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Jean-François FASTRE, Maire.

Étaient présents : MM Jean-François FASTRE ; Philippe LECRIVAIN ; Jean-Pierre LABEDAN ; Lhassane ADDICHANE ; Bruno MORIN ; Pierre-Yves PINCHAUX ; Dominique RIGALDO ; Dragan BOGOMIROVIC ; Bertrand MORICEAU ; Yann DOUCET ; Franck FONTAINE ;
Mmes Véronique PERRET ; Mireille CASSE ; Nicole JOIN-GAULT ; Otilia FERNANDES ; Graciète LEVEQUE ; Nelly GAULT ; Sylvie PLACET.

Pouvoirs : Monsieur Max LE NORMAND à Monsieur Philippe LECRIVAIN,
Monsieur Patrice AUBRY à Monsieur Jean-François FASTRE,
Monsieur Francis ROPPERT à Monsieur Lhassane ADDICHANE,
Madame Silviane WESTER à Madame Graciète LEVEQUE,
Madame Laure NOLD à Madame Otilia FERNANDES,
Madame Héloïse PERRET à Madame Véronique PERRET,
Madame Karine BOURSINHAC à Monsieur Yann DOUCET,
Monsieur Sébastien MARTIN à Monsieur Franck FONTAINE.

Absents: Madame Nathalie LE GUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre-Yves PINCHAUX est désigné secrétaire de séance pour la séance de ce jour.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

1. APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2016

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Tribunal administratif de Versailles a, par jugements rendus le 23 mai 2019, annulé le protocole financier général et les attributions de compensation définitives 2016 adoptés respectivement par délibérations du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 17 novembre 2016 et du 29 juin 2017.

La Communauté urbaine a adopté le 12 juillet 2019 un nouveau protocole financier général fixant les modalités de détermination des attributions de compensation. Lors de la même séance de son Conseil communautaire, la Communauté urbaine a fixé les attributions de compensation définitives 2016 conformément au principe de neutralisation fiscale défini par ledit protocole et dans la limite de l'encadrement de la variation libre fixé à +/- 15% pour l'année 2016 en application de l'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts.

L'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts dispose que les attributions de compensations ainsi fixées doivent faire l'objet de « délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales », c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

En ce qui concerne la Ville de Mézières sur Seine, l'attribution de compensation définitive de 2016 dite « d'encadrement libre » est identique à celle antérieurement délibérée à savoir 539 636€. Le montant de l'attribution de compensation dite de « droit commun » n'est quant à elle que de 435 664€.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2016 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 12 juillet 2019.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,

VU la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles (n°1708428) annulant la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation définitives 2016,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ**,

APPROUVE l'attribution de compensation définitive 2016 pour la Ville de Mézières-sur-Seine fixée par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019 pour un montant de 539 636 €.

CONTRES : /

ABSTENTIONS : 3 (Messieurs Franck FONTAINE ; Sébastien MARTIN ; Bertrand MORICEAU)

2. **ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Par courrier du 25 juin 2019, le Trésorier de Mantes la Jolie a présenté un état de créances qu'il n'a pas pu recouvrer pour un montant de 223,49€.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6541.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances qui se traduira par un mandat au compte 6541 de la section de fonctionnement sens dépense du BP 2019.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU l'état présenté par le Trésorier de Mantes Collectivités n°2972430833 de créances qu'il n'a pas pu recouvrer,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le Trésorier de Mantes Collectivités pour un montant global de 223,49€.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au BP 2019, article 6541.

3. **CONVENTION AVEC LA TRÉSORERIE SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la Trésorerie de Mantes la Jolie nous propose un partenariat afin de renforcer l'efficacité de l'action de recouvrement des produits locaux par le biais d'une convention qui précise le rôle de la Commune (ordonnateur) et de la Trésorerie (comptable).

L'action de recouvrement des titres émis par la Collectivité relève de la responsabilité du Trésorier, cette convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits, ceci afin de garantir un niveau de recettes à la Commune conforme à ses prévisions budgétaires.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et la prise en compte du décret du 7 avril 2017 qui a fixé le seuil de mise en recouvrement des créances locales à 15 euros (contre 5 euros auparavant)

À noter que désormais, la convention est signée avec le comptable assignataire de la Ville et qu'elle devient caduque après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante mais également à chaque changement de comptable public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal

VU les articles L 1611-5 et D 1611-11 du Code Général des collectivités Territoriales,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

4. **TAUX DE RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS POUR LES ÉTUDES SURVEILLÉES**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune recrute et rémunère des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale afin d'assurer la mission d'encadrement des études surveillées. La rémunération des enseignants assurant ces missions se base sur des barèmes et des décrets qui fixent des taux plafond en fonction du grade des intéressés. La commune n'avait pas réévalué la rémunération des enseignants encadrant les études surveillées depuis 2011. Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De rémunérer ces intervenants sur la base d'une indemnité horaire brut fixée au taux maximum, correspondant au grade de l'intéressé sur la base du taux horaire « enseignement –études surveillées », du barème fixé par la réglementation en vigueur.
- D'appliquer automatiquement la réactualisation de ces taux selon l'évolution de la réglementation.

Les taux en vigueur sont les suivants :

	TAUX MAXIMUM HEURES ÉTUDES SURVEILLÉES AU 01/02/2017
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03€
Professeurs des écoles classe normale exerçant les fonctions ou non de directeur d'école	22.34€
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.57€

(Ces heures supplémentaires seront soumises aux cotisations CGS/CRDS et éventuellement RAFFP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales,

Vu le décret N°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu la circulaire N°2017-030 du 2 mars 2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales (NOR : MENF1704589N)

Vu la délibération N°2011-59 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Considérant que les études surveillées consistent à proposer un lieu et un temps calme propice à faire les devoirs en autonomie, avec une aide ponctuelle potentielle,

Considérant qu'il revient à la collectivité de délibérer afin de recruter et déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par les textes,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'appliquer ces nouveaux taux à compter du 1^{er} septembre 2019

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. **FIXATION DU TAUX DE BASE DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS 2018**

Le Conseil Municipal,

Par mail en date du 10 septembre 2019, Monsieur le Préfet des Yvelines demande au Conseil Municipal de notre commune d'émettre, comme chaque année, une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs applicable en 2018, afin de préparer la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale prévue par les textes.

Considérant que pour l'exercice 2017, le taux de base mensuel de l'indemnité représentative de logement était de 234€,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'UNANIMITÉ**,

ÉMET un avis dans le sens d'un maintien de l'indemnité représentative de logement des instituteurs par rapport au taux mensuel de 2017, soit 234 €uros.

6. **ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE CALCUL DE LA DGF**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que pour le calcul du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'État aux Communes, les conseils municipaux sont invités à délibérer avant le 31 décembre en cas de modification de leur linéaire de voirie.

Par délibération du 17 mai 2017, la conseil municipal a approuvé le transfert à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise des voiries communales pour un total de 15 408 mètres linéaires faisant office de référence dans le calcul d'attribution de la D.G.F.

Au vu des équipements existants et des aménagements réalisés, il convient d'actualiser ce relevé par l'incorporation des voies suivantes :

- Rue du Fossé Ramé, création d'une nouvelle voie pour un total de 294 ml,
- Chemin Saint Nicolas, sur une longueur de 122 ml, voie aménagée, ouverte à la circulation terrestre et comportant toutes les caractéristiques d'une voie publique pour desservir des habitations existantes,
- Rue de la Villeneuve, sur une longueur de 104 ml, voie aménagée, ouverte à la circulation terrestre et comportant toutes les caractéristiques d'une voie publique pour desservir des habitations existantes.

Le total est ainsi porté à 15 928 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2334-1 et L. 2334-23,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 111-1 et 141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants et L 2111-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2018 relative à la nouvelle voie créée dans le cadre d'un permis de construire pour la création de logements et d'une voie de desserte,

Vu le Permis de Construire n° PC 078 402 17 00004 accordé à Nexity pour la construction de logements,

Considérant que la nouvelle voie créée par ce programme a été dénommée rue du Fossé Ramé et comporte 294 ml,

Considérant que le tronçon de voie dénommé Chemin Saint Nicolas sur une longueur de 122 ml a été aménagé pour desservir des constructions existantes et comporte toutes les caractéristiques d'une voie publique par combinaison des articles L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que le tronçon de voie dénommé Rue de la Villeneuve sur une longueur de 104 m a été aménagé pour desservir des constructions existantes et comporte toutes les caractéristiques d'une voie publique par combinaison des articles L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé notamment en fonction de la longueur de voirie communale

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE :

- De fixer la longueur de la voirie communale à 15928 mètres linéaires dont le détail est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents.

7. SUBVENTIONS INDIVIDUELLES POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils avaient approuvé à l'unanimité le dispositif de subvention à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Par ailleurs, l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors qu'elle est assortie de conditions d'octroi. MM Matthieu LACOTE et Franck FROMENT ayant déposé des dossiers complets de demande de subvention, il convient que le Conseil Municipal approuve le versement des sommes correspondantes.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-12 relative au dispositif de subvention à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE d'attribuer à Monsieur Matthieu LACOTE une subvention de 300€ et à Monsieur Franck FROMENT une subvention de 300€.

8. MODIFICATION DE CRÉDITS N°1 – BUDGET COMMUNAL 2019

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des modifications du BP 2019, suite à certaines opérations comptables et décisions du Conseil Municipal.

Concernant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, il convient d'abonder le compte 6541 du chapitre 65 de la somme de 223,49€ prélevé sur le chapitre « dépenses imprévues ».

Il est également nécessaire de corriger des décalages, suite au transfert d'une partie de nos emprunts à la Communauté Urbaine, dus à des erreurs d'arrondis. En effet, des discordances ont été constatées entre les données d'état de la dette du Centre des Finances Publiques et le PV de mise à disposition des emprunts établi par la Commune. Les proratas appliqués concernant les emprunts partiellement transférés étaient des taux exacts s'agissant de la Commune et des taux arrondis s'agissant de la Trésorerie. Afin que la Trésorerie procède aux écritures de mise à disposition, il convient de procéder à la régularisation de ces anomalies en ajustant le capital restant dû transféré par les écritures suivantes :

- Émission d'un titre au compte 1641 (emprunts en euros) d'un montant de 3,02 €
- Émission d'un mandat au compte 6718 (Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion) d'un montant de 3,02 €

Aucun crédit n'ayant été ouvert au chapitre 67 sur le BP 2019, une décision modificative des crédits est nécessaire :

Enfin, dans le cadre du marché alloti de construction du centre de loisirs, certaines entreprises ont demandé le versement d'acomptes (ne pouvant dépasser 5% du marché) comme l'autorise le Code de la Commande Publique. Il s'agit des entreprises Poulingue (lot n°2) pour un montant de 19 078,60 € et de GSE (lot n°9) pour un montant de 4 632,00 €. Le versement de ces acomptes ainsi que leur régularisation nécessitent des écritures d'ordre (non budgétaires c'est-à-dire sans mouvement de trésorerie) qui sont les suivantes :

Section Investissement

Dépenses		Recettes	

D – 041-2313	+ 23 710,60 €	R – 041-238	+ 23 710,60 €
TOTAL	+ 23 710,60 €		+ 23 710,60 €

Ces opérations n'affectent pas l'équilibre du budget.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2019 voté par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019,

La commission « finances et affaires générales » en date du 12 septembre 2019 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les modifications de crédits suivantes :

Section Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
D – 6541	+ 223.49 €		
D – 022	- 223.49 €		
D – 6718	+ 3.02 €		
D – 023	- 3.02 €		
TOTAL	0 €		

Section Investissement

Dépenses		Recettes	
		R – 1641	+ 3.02 €
		R – 021	- 3.02 €
D – 041-2313	+ 23 710,60 €	R – 041-238	+23 710.60 €
TOTAL	+ 23 710,60 €		+ 23 710,60 €

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h38.